

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20101073***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**25 AOUT 2020**Greffe
Pour le GreffierN° d'entreprise : **0684 755 563**

Nom

(en entier) : **P. SCHYNS NAMUR-HUY**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **5100 NAMUR, chaussée de Marche 625****Objet de l'acte : Assemblée générale: absorption suite à scission**

D'un acte du notaire Renaud LILIEN à la résidence d'Eupen en date du 24 juillet 2020, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1. Le projet de scission partielle de la société „SCHYNS NAMUR“ par absorption de sa branche d'activité „Peugeot“ par la présente société a été établi le 29 mai 2020 et déposé au Tribunal de l'entreprise de Liège, division Namur, le 5 juin suivant, publié au Moniteur Belge le 16 juin suivant, numéro 67187. L'assemblée approuve le projet de scission partielle, de la société anonyme „SCHYNS NAMUR“, numéro d'entreprise 0401.392.433, ayant son siège social à Namur-Nannine chaussée de Marche 750,

2. L'assemblée décide d'absorber la branche d'activité „Peugeot“ transférée suite à la scission partielle de la société „SCHYNS NAMUR“.

La société „P. SCHYNS NAMUR-HUY“, société absorbante, acquiert la branche d'activité „Peugeot“ de la société „SCHYNS NAMUR“, société scindée. La description détaillée des éléments actifs et passifs à transférer, dont les capitaux propres s'élèvent à 3.014.849 euros, est reprise dans le projet de scission dont question ci-avant.

Le rapport du commissaire prévu aux articles 7 :197 et 7 :179 du Code des sociétés et des associations restera ci-annexé et ses conclusions sont ci-après reproduites :

„En application de l'article 7 :197 §1 du Code des sociétés et des associations et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'augmentation de capital par apport en nature suite à l'absorption de la branche d'activité Peugeot issue de la scission partielle de la SA SCHYNS NAMUR.

Cet apport est effectué sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de la SA SCHYNS NAMUR de la scission partielle envisagée.

L'apport des éléments du patrimoine de la SA SCHYNS NAMUR à la SA CITROPOL NAMUR dans le cadre de l'absorption de la branche d'activité Peugeot issue de la scission partielle de la SA SCHYNS NAMUR, tel que décrit plus amplement dans le présent rapport, correspond à un actif net de 3.014.849,00 EUR.

Il convient de rappeler que conformément au principe de continuité comptable applicable en la matière, la valeur d'apport correspond à la valeur nette comptable des biens à la date d'effet de l'apport à savoir le 1er janvier 2020. Sur base de ce même principe, l'apport ne sera pas entièrement capitalisé et sera ventilé comme suit :

en EUR

Capital 190.042,00

Réserves 1.350.059,00

Bénéfice reporté 1.474.748,00

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TOTAL 3.014.849,00

Les conseils d'administration des sociétés susmentionnées sont responsables tant de l'évaluation des biens apportés que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

En rémunération de l'apport effectué à la SA CITROPOL NAMUR, il sera créé 1.500 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale dans la société absorbante, émises sous le pair comptable des actions existantes.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport en nature

b) La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) Les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux dispositions légales applicables en matière de scission et la valeur d'apport à laquelle ils mènent correspond au moins au nombre et pair comptable des actions émises en contrepartie de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

d) Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières, - incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, - ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur l'opération proposée.

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport a été rédigé en application de l'article 7:197 §1 du Code des sociétés et des associations, dans le cadre du présent apport en nature à la SA CITROPOL NAMUR et en application de l'article 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de l'évaluation de la justification du prix d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport et ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Liège, 23 juillet 2020, BDO Réviseurs d'Entreprises SCRL, commissaire, représentée par Christophe COLSON".

3. Le transfert des éléments actifs et passifs est fait sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2019. La scission a effet au 1er janvier 2020. Tous les opérations faites depuis cette date par la société scindée relativement aux éléments actifs et passifs transférés suite à la scission sont considérées comme accomplies pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

4. En conséquence de la scission partielle, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 190.042 euros pour le porter de 2.247.893,52 euros à 2.437.935,52 euros.

L'apport est rémunéré par la création de 1.500 actions sans désignation de valeur nominale bénéficiant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

L'assemblée constate l'augmentation de capital et décide en conséquence de modifier l'article 5 comme suit : « Le capital est fixé à la somme de 2.437.935,52 euros représenté par 13.500 actions nominatives sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. »

5. L'assemblée constate qu'ensuite de la résolution qui précède et de la décision de l'assemblée générale de la société scindée tenue ce jour devant le notaire soussigné, l'absorption de la branche d'activité „Peugeot" et la scission partielle de la société „SCHYNS NAMUR" avec la réduction de capital corrélative, sont effectivement réalisées.

Pour extrait analytique conforme

R.LILIEN
Notaire

Déposés en même temps : expédition, coordination des statuts